CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R ÊT

n° 232.917 du 17 novembre 2015

A. 211.090/XI-20.003

En cause : **BERTHOLLET** Véronique,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 décembre 2013, Véronique BERTHOLLET demande l'annulation de l'arrêté de la Communauté française du 10 octobre 2013 aux termes duquel « le niveau des études certifié par l'attestation de réussite tenant lieu de diplôme de maîtrise français, langue étrangère (4 années d'études), qui lui a été délivrée le 25 février 2013 au titre de l'année universitaire 1995/1996 par l'Université Stendhal-Grenoble 3 (France) est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de bachelier de transition ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique (erronément intitulé « mémoire en réponse » par la partie requérante) ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties. La partie requérante et la partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 6 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 27 octobre 2015 à 10 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Mes R. FONTEYN et S. NAJMI, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. CHOMÉ, loco Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. Le Premier auditeur c.s. B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, de nationalité française, a introduit le 3 juin 2012 une première demande d'équivalence de son diplôme de maîtrise de français-langue étrangère, qui lui avait été délivré à l'issue de l'année universitaire 1995-1996 par l'Université Stendhal Grenoble III.
Cette demande était rédigée comme suit :

> « Je désirerais obtenir une équivalence pour mon diplôme de maîtrise de français langue étrangère obtenu en 1996, et délivré par l'Université de Grenoble III en France.
> Intitulé 'MAITRISE DE FRANÇAIS LANGUE ETRANGERE' Université STENDHAL GRENOBLE III ; Domaine universitaire 1180 Av centrale-BP 25- 38040 Grenoble CEDEX.
> La dénomination de ce diplôme a changé. Il est aujourd'hui équivalent à un master 1 Sciences du langage spécialité Français langue étrangère.
> La maîtrise de FLE (Français langue étrangère) n'était pas une maîtrise à mémoire, mais une maîtrise à modules, chaque module correspondant à un, deux ou trois cours différents. Elle correspond à une année d'études post licence donc bac + 4, mais les étudiants salariés ont la possibilité de la préparer sur plusieurs semestres avec le CNED

(enseignement à distance). Elle correspond à 600 heures de cours, 100 heures pour la mention FLE obligatoire et 500 pour la maîtrise.

Je suis de nationalité française et j'ai besoin de cette équivalence pour des raisons professionnelles. Je suis formatrice depuis 3 ans dans une association Partenariat D+ de Schaerbeek et Saint-Josse, 156 rue de la Poste 1030 Bruxelles, à qui la COCOF (Cohésion sociale) vient de demander une équivalence de mon diplôme.

Les autres diplômes que je possède sont :

Une mention FLE des licences 1994 Université de Grenoble.

Une Licence de langues vivantes étrangères, mention 'anglais' 1982.

Université de Paris III, 2 rue de la Liberté, 93526 Saint-Denis Cedex, France. 10 UV (unités de valeur) correspondant à un an d'études.

Un diplôme de 'Premier cycle Anglais', équivalent au DEUG anglais, 1981 Université de Paris VIII, 2 rue de la Liberté, 93526 Saint-Denis Cedex, France.

20 UV (unités de valeur) correspondant à 2 ans d'études ».

2. Son dossier ayant été perdu, la requérante a introduit une nouvelle demande d'équivalence le 20 mars 2013, motivée de la manière suivante :

« Je vous fait parvenir les deux attestations que l'Université de Grenoble m'a envoyées. Le premier document est une copie certifiée conforme de l'attestation de réussite à la maîtrise de FLE.

Comme je vous l'avais expliqué dans le mail envoyé le mois dernier, le seul document qui était envoyé dans les années 90 aux étudiants ayant obtenu la maîtrise FLE, est celui dont je vous ai fait parvenir la copie certifiée conforme l'an dernier. Cependant, l'Université de Grenoble a bien voulu me faire un certificat de réussite ; le deuxième document est une lettre attestant que la maîtrise FLE correspond à 4 années d'études supérieures et permet de s'inscrire en Master 2.

En ce qui concerne les stages, il y en avait deux dans le cursus :

1. Un stage de 50 heures d'enseignement pour lequel j'ai obtenu une dispense, puisque j'étais déjà enseignante de FLE.

A la place du rapport de stage, j'ai dû écrire un rapport sur mon expérience. J'ai toujours ce document (note 13/20 ou 26/40) et j'en ai joint une copie à cette lettre.

2. Un stage de 50 heures dans un institut culturel français que j'ai effectué en Colombie, à l'Alliance Française de Bogota, en juillet 95.

J'avais écrit un rapport de stage pour lequel j'avais obtenu 15/20 (ou 30/40). Cette note figure sur le document que je vous avais envoyé.

Malheureusement, je n'ai pas pu retrouver ce rapport, qui n'est plus dans les boites où j'ai rangé tous mes dossiers de cours. Ce rapport datant de presque 18 ans, vous comprendrez qu'il m'est difficile de le retrouver. J'ai déménagé plusieurs fois depuis 1995 et, de plus, je n'aurais jamais pensé en avoir besoin une fois ma maîtrise obtenue.

Je n'ai pas non plus retrouvé la disquette sur laquelle j'avais dû copier ce rapport (mais je ne suis pas certaine de l'avoir jamais copié sur disquette), mes compétences et connaissances en informatique étaient minimales à cette époque. Si jamais je retrouverais une copie de ce rapport et si j'arrivais à trouver un ordinateur capable de lire les documents Work/DOS, je vous ferais parvenir une copie du rapport.

Je pense que mon diplôme ne correspond à aucun diplôme belge, cette maîtrise de FLE était toute nouvelle en France lorsque je la préparais et était la première maîtrise modulaire. Elle correspondait à l'époque à 600 heures de cours (elle a été allégée par la suite).

N'ayant pas besoin d'une équivalence pour continuer des études, mais seulement pour raisons administratives, je pense que reconnaître

que mon diplôme correspond à quatre années d'études supérieures et permet de s'inscrire en master 2 (et donc est équivalent à un master 1) devrait satisfaire mes employeurs indirects, la COCOF, du moins je l'espère ».

3. Lors de sa réunion du 11 juin 2013, la Commission d'équivalence, section « langues et lettres », a examiné le dossier de la requérante et a considéré que son diplôme de maîtrise français, langue étrangère, était équivalent à un grade générique de bachelier, mais non à un grade générique de master.
Le refus de reconnaissance d'équivalence à un grade générique de master était justifié comme suit :

« - durée insuffisante ;
- absence de mémoire ;
- rapport de Stage fourni insuffisant ».

Se ralliant à cet avis, la directrice générale de l'Enseignement non obligatoire, agissant par délégation au nom du Ministre de l'Enseignement supérieur, a refusé le 3 juillet 2013 d'octroyer l'équivalence à un grade académique de master en langues et littératures françaises et romanes, orientation français langue étrangère et à un grade académique générique de master, et a déclaré le niveau des études de la requérante équivalent à celui sanctionné en Communauté française par l'octroi d'un grade académique de bachelier de transition.

Le recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision s'est clôturé par un arrêt n° 227.987 du 3 juillet 2014 constatant, en application de l'article l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'absence de l'intérêt requis pour le motif que la requérante n'avait pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti.

4. Le 9 août 2013, la requérante a demandé à la partie adverse de réexaminer sa décision du 3 juillet lui refusant l'équivalence au grade académique générique de master. De manière circonstanciée, la requérante invoquait les raisons suivantes :

« La commission m'a tout d'abord refusé une équivalence avec un master de langues orientation FLE, car en Belgique il comporte 5 ans d'études et 120 crédits, ce que je comprends.

Un master générique m'a également été refusé, car ma maîtrise est une maîtrise modulaire et ne comporte pas de mémoire. Une telle équivalence (sans spécification FLE) du niveau master m'aurait satisfaite, bien que cela n'indique malheureusement pas une reconnaissance de ma spécialisation.

J'aimerais également m'assurer que la commission a bien considéré mes DEUX rapports de stage, le premier sur des observations de classe et le second sur le fonctionnement de l'Alliance Française de Bogota (j'avais envoyé ce dernier le 29 avril). Dans l'arrêté il est mentionné "Le rapport de stage" et non LES rapports.

Je voudrais préciser, si cela n'était pas clair dans mon dossier, que je demandais une équivalence d'un master correspondant à 60 crédits (que j'appelais master 1, comme on le fait en France), puisque ces masters existent bien en Belgique (mais pas pour le Français langue étrangère). Je ne demandais aucunement une équivalence avec un master de 120 crédits. Puisqu'il est donc question d'un master générique, je pensais que le fait qu'un master à orientation FLE de 60 crédits n'existe pas en Belgique, comme vous le mentionnez dans votre mail, était sans importance.

La maîtrise dont je suis titulaire est actuellement, en France, équivalente à un master 1 (diplôme niveau bac + 4:4 années d'études supérieures, 60 crédits) et me permettrait de m'inscrire en France en master 2 (j'ai fourni une lettre de l'Université de Grenoble certifiant ceci).

Avant le processus de Bologne, la maîtrise française de FLE ne comportait pas de mémoire, mais uniquement des modules (10), certains divisés en 2 ou 3 UV (unités de valeur). Cette maîtrise était cependant très lourde et correspondait à 500 heures de cours. D'autre part, afin de pouvoir s'y inscrire, il fallait d'abord obtenir une mention FLE des licences (2 UV) correspondant à 50 heures de cours).

Les maîtrises traditionnelles en France à cette époque pré-processus de Bologne, par exemple maîtrise de littérature américaine, comportaient deux cours et un mémoire. Je pense que la maîtrise de FLE était la seule à être modulaire.

Aujourd'hui, en France, le master 1 de Français langue étrangère (titre exact master de Sciences du langage spécialité FLE) est constitué de 60 crédits, dont 15 pour un mémoire. Cependant, les personnes titulaires d'une "ancienne" maîtrise de FLE modulaire obtiennent une équivalence avec le master 1 (60 crédits).

Je trouve regrettable que les titulaires d'une maîtrise datant d'avant le processus de Bologne souffrent du fait que leurs diplômes ne soient pas reconnus en raison des différences avec des diplômes actuels et qu'ils courent le risque de n'obtenir qu'une équivalence avec diplôme de niveau inférieur, dans mon cas, un bachelier de transition, diplôme de premier cycle correspondant à 3 ans d'études. Mon année d'études spécialisées - qui bien que ne comportant pas de mémoire, était tout de même très dense -, n'est donc pas du tout prise en compte.

J'aimerais demander que la décision de la commission soit reconsidérée en raison de ces éléments, que je résume ci-après :

1. Je ne conteste pas la décision de la commission de ne pas m'accorder une équivalence avec un master de langues orientation FLE, puisque celui-ci correspond à 5 années d'études, et non 4.

2. J'aimerais que la commission reconsidère la décision de ne pas m'accorder de Master générique et prenant en considération les faits suivants :

une telle équivalence ne me permettrait pas de valoriser mon année d'études spécialisées français langue étrangère, mais me permettrait cependant de justifier du niveau réel de mes études : 4 années et non 3 ;

puisqu'il existe en Belgique des masters d'une année/60 crédits, la commission ne pourrait-elle pas considérer que la rédaction de DEUX rapports de stage (et non un seul, comme il est mentionné dans l'arrêté) correspond à une somme de travail équivalente à la rédaction d'un mémoire pour un master de 60 crédits. Pour ces masters, le mémoire a une valeur de 15 crédits seulement. Les deux rapports que j'ai rédigés étant un rapport sur l'organisation d'un centre culturel, pour lequel j'ai obtenu la note de 15/20, l'autre un rapport sur des observations de classes (13/20) ;

la commission pourrait-elle également prendre en considération les éléments suivants:

* l'Université de Grenoble III, qui a délivré mon diplôme, est reconnues par les institutions françaises comme habilitée à délivrer des diplômes de deuxième cycle ;

* les effets qui sont reconnus à ce diplôme en France : équivalent à un master 1 (60 crédits) et permettant l'inscription en deuxième année de master ou une entrée sur le marché du travail comme formateur de français langue étrangère ;

* le fait que l'absence de "mémoire" à proprement parler n'est pas dû à un choix de ma part ou à un échec à la réalisation de celui-ci, mais à des raisons purement administratives et indépendantes de ma volonté : en 1996 - époque antérieure au processus de Bologne -, la maîtrise de Français Langue Etrangère ne comportait pas de mémoire, mais deux rapports de stage. Aujourd'hui, ces stages et leurs rapports ont été supprimés et remplacés par un mémoire de 15 crédits ».

5. Le dossier ayant été réexaminé par la commission d'équivalence, section « langues et lettres », celle-ci s'est à nouveau réunie le 25 septembre 2013, et elle a relevé, en substance, que :

« - la durée de la formation n'était pas suffisante ;
les rapports de stage fournis ne répondent en rien aux exigences relatives à un mémoire (absence d'appareil critique, absence de bibliographie, travail descriptif,...) ».

La commission a conclu que la formation de la requérante n'était pas équivalente à un grade générique de master et elle a proposé l'octroi d'une reconnaissance au grade générique de bachelier.

6. Se ralliant à cet avis, la directrice générale de l'Enseignement non obligatoire a pris le 10 octobre 2013, par délégation au nom du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour le Gouvernement de la Communauté française, un arrêté ainsi motivé:

« Vu l'avis émis par la Commission d'équivalence, section Langues et lettres, lors de sa séance du 25 septembre 2013;

Considérant que cet avis est défavorable à l'octroi d'une équivalence à un grade académique de Master en langues et littératures françaises et romanes, orientation français langue étrangère, en raison notamment:

-de la durée inférieure des études (4 années au lieu de 5 en Communauté française);

- de l'absence de mémoire au programme des études réalisées et du fait que les 2 rapports de stage fournis ne répondent en rien aux exigences relatives à un mémoire de Master en langues et littérature en Communauté française (absence d'appareil critique et de bibliographie, travail descriptif);

Considérant également, conformément au même avis, que le niveau des études dont l'équivalence est sollicitée n'est pas équivalent à celui des études certifiées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master, en raison de l'absence de mémoire;

Considérant cependant, conformément au même avis, la nature et la durée des études supérieures accomplies,

ARRÊTE

Article unique. Le niveau des études certifié par l'attestation de réussite tenant lieu de diplôme de maîtrise français, langue étrangère (4 années d'études), délivrée le 25 février 2013 au titre de l'année universitaire 1995/1996, par l'Université Stendhal-Grenoble 3 (France) à Madame BERTHOLET Véronique, née à La Tronche (France) le 7 septembre 1958, est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de bachelier de transition ».

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours en annulation au Conseil d'Etat.

IV. LE MOYEN DE DROIT

1. A l'appui de son recours, la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers au grade académique, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 2 et 3, de l'inexactitude de l'acte quant aux motifs, de l'incompétence *prima facie* de l'auteur d'un acte préparatoire et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen se divise en neuf branches.

En particulier, dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième branches, la requérante critique la motivation de la décision attaquée.
Elle fait valoir que la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision, étant donné que dans son refus d'équivalence au grade générique de master elle s'est basée sur le seul constat de l'absence de mémoire dans la formation et qu'elle n'a tenu compte que d'un seul des rapports de stage, et elle soutient que le dépôt d'un mémoire n'est pas un critère décisif ou déterminant, eu égard au fait que la partie adverse aurait dû tenir compte de ses stages et exercices pratiques (troisième et quatrième branches).

Elle estime que le « contenu de la formation » ne constitue qu'un des sept critères d'appréciation auxquels la commission d'équivalence doit avoir égard et que l'acte attaqué viole l'article 5, 4°, de l'arrêté du 28 août 1996 en ayant égard à aucun autre de ces critères (cinquième branche).

La requérante soutient encore que l'obtention de sa licence de langues étrangères aurait dû suffire, sans que la partie adverse vérifie si elle avait été confrontée à la rédaction d'un mémoire (sixième branche).
Enfin, la requérante fait valoir que le défaut de mémoire, qui n'est dû qu'à une particularité de l'organisation de l'ancienne maîtrise française en FLE, a été compensé par le programme très important de cette maîtrise (septième branche).

2. La partie adverse répond, en ce qui concerne les troisième et quatrième branches, que la commission d'équivalence a considéré, outre l'absence de mémoire dans le programme de la requérante que « les 2 rapports de stage fournis ne répondent en rien aux exigences relatives à un mémoire de master en langues et littératures en Communauté française », que ces rapports ne permettaient pas de pallier cette absence de mémoire de fin d'étude, et que la durée de sa formation était inférieure à celle dispensée en Communauté française, de telle manière que la décision attaquée est suffisamment motivée.

En ce qui concerne la cinquième branche du moyen, la partie adverse se réfère à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 et elle soutient que le volume horaire de la formation (point n° 3 de l'article précité) se recoupe avec la durée de la formation (point n° 2), et que si les quatre autres points prévus par l'article 5 n'ont pas été exposés dans la décision attaquée, c'est qu'ils n'appelaient aucune réserve particulière.
La partie adverse ajoute que l'article 5 de l'arrêté précité ne prévoit nullement que les décisions d'équivalence devraient, à peine de nullité, reprendre les sept points dont question dans le corps même de chaque décision.

Quant aux sixième et septième branches du moyen, la partie adverse estime qu'il ne peut pas être question ici d'une erreur manifeste d'appréciation qui découlerait de ce qu'elle n'a pas pris en compte le fait que la requérante a suivi un programme important et est titulaire d'une licence de langues étrangères.

3. Dans son mémoire en réplique la requérante insiste sur le fait qu'elle ne demandait pas une équivalence de grade académique d'un master à 120 crédits de deux ans, mais bien d'un master 60 d'un an, plus compatible avec sa maîtrise de quatre ans.
Elle observe également que la décision attaquée est pratiquement identique à celle de la décision du 3 juillet 2013 et elle s'interroge sur la réalité d'un deuxième avis émis par la commission d'équivalence.

V. LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT

1. Il ressort clairement de la demande adressée par la requérante à la partie adverse le 9 août 2013 de réexamen de sa décision du 3 juillet précédent (voir ci-avant, point 4 de l'exposé des faits), demande à l'origine de l'acte attaqué, que la requérante acquiesçait au refus de lui octroyer une équivalence complète mais qu'elle souhaitait uniquement que la partie adverse examine la possibilité de lui accorder une équivalence de niveau « correspondant à un master 60 crédits ».

A cet égard, le dossier administratif ne permet pas d'établir que la commission d'équivalence aurait eu connaissance du courrier de la requérante du 9 août 2013, ni qu'elle aurait examiné l'objet précis de la demande de réexamen, à savoir une équivalence à un master « correspondant à 60 crédits ».
Ainsi que le relève la requérante, ni l'acte attaqué, dont la motivation est quasiment identique à celle de la décision dont la requérante demandait qu'elle soit revue, ni l'avis de la commission d'équivalence du 25 septembre 2013 ne se prononcent sur la possibilité d'accorder ou non à la requérante l'équivalence de niveau telle que sollicitée dans la demande de réexamen.

2. Par ailleurs, en rapport avec son refus d'octroi d'une équivalence au grade académique générique de master, il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse s'est uniquement fondée sur le critère de l'absence de mémoire.

Or la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme obtenu à l'étranger ne se conçoit pas sans un examen comparatif de l'organisation des études, du niveau des institutions belges et étrangères qui délivrent les diplômes considérés, des prestations exigées des titulaires de ces diplômes, du mode d'appréciation de ces prestations, ainsi que de la valeur juridique accordée aux diplômes en Belgique et dans le pays étranger.

Plus précisément, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques, impose, en son article 5, de tenir compte notamment des critères suivants :

1° les conditions d'accès à la formation;
2° la durée de la formation;
3° le volume horaire de la formation;
4° le contenu de la formation, y compris les stages, les exercices pratiques, les mémoires et les thèses;

5° les résultats obtenus aux épreuves;
6° l'accréditation ou la reconnaissance par les autorités étrangères compétentes de l'institution ayant délivré le diplôme;
7° les effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes.

La motivation de l'acte attaqué ne révèle pas qu'un véritable examen comparatif aurait eu lieu, la partie adverse ayant considéré l'absence d'un mémoire comme un critère décisif ou déterminant.
En particulier, l'acte attaqué n'indique pas si et en quoi le diplôme de la requérante ne satisfait pas aux autres critères déterminés par l'article 5 de l'arrêté précité du 28 août 1996, ou à certains d'entre eux.

3. En outre, s'agissant de l'exigence, posée par la partie adverse, d'un mémoire, il y a lieu de relever que l'article 64 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, en vigueur au jour de l'adoption de l'acte attaqué, prévoit ce qui suit :

> « Tout programme d'études menant à un grade académique universitaire de deuxième cycle comprend un mémoire, travail ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 15 à 29 crédits. (...)
> Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'enseignement, *y compris les stages* et autres activités d'intégration professionnelles permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant.
> Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un travail écrit (...) ».

Dès lors que cette disposition, devenue aujourd'hui l'article 126 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique, n'exclut pas que le travail puisse consister, entre autres, en la rédaction d'un document écrit, elle n'exclut pas davantage que cet écrit puisse se présenter sous la forme d'un rapport de stage.

Dès lors que la demande de réexamen à l'origine de l'acte attaqué mentionnait que la requérante a rédigé deux rapports de stage durant sa formation, la partie adverse n'a pas justifié légalement le refus d'équivalence à un master des études que celle-ci a suivies à l'Université Stendhal-Grenoble 3 en se bornant à invoquer « l'absence de mémoire ».

Il s'ensuit que le moyen, en tant qu'il revient à dénoncer en ses troisième, quatrième,

cinquième, sixième et septième branches, une motivation insuffisante au regard des exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, doit être jugé fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les quatre autres branches du moyen, lesquelles, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation plus étendue,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

Est annulée la décision du 10 octobre 2013 de la directrice générale de l'Enseignement non obligatoire de la Communauté française qui, agissant par délégation au nom du Ministre de l'Enseignement supérieur, a considéré que « le niveau des études certifié par l'attestation de réussite tenant lieu de diplôme de maîtrise français, langue étrangère (4 années d'études), délivrée le 25 février 2013 au titre de l'année universitaire 1995/1996 par l'Université Stendhal-Grenoble 3 (France) à Madame BERTHOLLET Véronique, née à La Tronche (France) le 7 septembre 1958, est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de bachelier de transition ».

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix-sept novembre deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT